



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'emploi

Question écrite n° 61793

Texte de la question

Mme Ségolène Royal alerte M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation sur les inquiétudes des professionnels de la coiffure suite au projet de plan de développement des services à la personne présenté le 10 février dernier. L'organisation professionnelle des coiffeurs des Deux-Sèvres a fait part de ses inquiétudes suite à la présentation le 10 février dernier, du plan de développement des services à la personnes proposé par le ministre de la cohésion sociale. En ce qui concerne la coiffure à domicile désormais incluse dans le domaine des soins à la personne visé par le plan du ministre, le nombre d'entreprises progresse régulièrement depuis plusieurs années. D'une manière générale, la coiffure est le 2e secteur de l'artisanat en nombre d'entreprises, elle a créé 11 200 emplois entre 2000 et 2004 et 2/3 des entreprises de coiffure emploient 117 200 salariés. Il faut aussi considérer que le dynamisme affiché ces dernières années en matière de création d'emplois par le secteur de soins à la personne est en partie lié aux aides fiscales et administratives. L'exonération de charges patronales prévue par ce plan va aussi bénéficier aux prestataires de service, dont les entreprises de coiffure à domicile, et générer des distorsions de concurrence importantes vis à vis d'artisans déjà installés exerçant les mêmes activités. Un préjudice grave risque d'être porté au dynamisme de l'artisanat. D'autre part, les coiffeurs qui exercent en salon sont aussi amenés à effectuer des prestations à domicile à la demande de leur clientèle ne pouvant se déplacer. Ils seront alors contraints d'appliquer à leurs employés travaillant à la fois en salon et à domicile des régimes sociaux différents ce qui compliquera la gestion des entreprises. Les entreprises du milieu rural seront particulièrement touchées par ce dispositif. L'instauration d'une qualification similaire pour toutes les formes d'exercice de cette profession est vivement souhaitée. En effet la coiffure à domicile s'exerce dans des conditions plus précaires pour la clientèle qu'en salon, et il paraît indispensable que ces services puissent être rendus en toute sécurité sans porter atteinte à l'intégralité physique des consommateurs. Elle lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour que tous les professionnels de la coiffure, en salon ou à domicile, puissent exercer leur métier dans les mêmes conditions tout en assurant une qualité de services identique et de qualité à leurs clients.

Texte de la réponse

Le plan de développement des services à la personne, présenté par le Premier ministre le 16 février 2005, vise à encourager le développement des activités concernées, tant en termes de bien-être des personnes bénéficiaires qu'en termes d'emploi dans ces secteurs. Il vise à étendre le marché existant de ces services en facilitant son accès à des personnes qui, pour des raisons de coût ou de complexité, ne pouvaient pas y accéder. Cette extension d'offre de services ne doit pas être source de distorsion de concurrence entre les différents modes d'exercice. La liste des professions concernées sera définitivement établie à l'issue des concertations avec les organisations professionnelles. Toutefois, le Gouvernement envisage effectivement, la mise en oeuvre de mesures d'incitation et de développement de la coiffure à domicile pour les personnes dépendantes qui ne peuvent avoir recours aux services des professionnels en salon. La coiffure à domicile, à l'instar de la coiffure en salon, constitue une activité impliquant une immatriculation au répertoire des métiers,

pour laquelle des diplômes et une expérience adéquate peuvent conduire à la reconnaissance de la qualité d'artisan voire de maître artisan. Ces deux formes d'exercice ne peuvent donc pas être opposées, et d'ailleurs, certaines entreprises de coiffure les pratiquent simultanément. L'exercice au domicile des particuliers limite naturellement les actes concrets, en excluant les opérations les plus délicates qui nécessitent un matériel et des installations professionnelles particulières. En application de la loi du 23 mai 1946, toute personne exerçant à domicile, qu'elle soit chef d'entreprise artisanale ou salariée, doit obligatoirement détenir un certificat d'aptitude professionnelle de la coiffure. En revanche, pour l'exercice dans un salon, une seule personne, que ce soit le chef d'entreprise ou un salarié, doit être titulaire d'un brevet professionnel de la coiffure afin d'effectuer le contrôle effectif de l'exercice de l'activité du salon, c'est-à-dire superviser les actions des autres employés travaillant dans le salon pour lesquelles aucune exigence de qualification n'est posée. Les modalités de fonctionnement de ces deux pratiques rendent la comparaison du niveau de qualification difficile. A ce stade, et en l'absence d'un nombre significatif d'accidents techniques dans l'exercice de la coiffure à domicile, il n'est pas prévu de relever les exigences de qualification actuelles, ce qui aurait pour effet de réduire les possibilités d'expansion de cette activité souhaitée par le plan gouvernemental de développement des services à la personne, notamment en faveur des personnes dépendantes.

Données clés

Auteur : [Mme Ségolène Royal](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61793

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mars 2005, page 3167

Réponse publiée le : 17 mai 2005, page 5169